



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 juin 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage – Projet de déclaration relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Observations reçues des États Membres et des organisations internationales

Note du secrétariat*

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Observations reçues des États Membres et des organisations internationales	2
A. États Membres	2
Autriche	2

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions ont été reçues par le secrétariat.



II. Observations reçues des États Membres et des organisations internationales

A. États Membres

Autriche

[Original: anglais]
[6 avril 2006]

Observations sur le projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et l'exigence de forme pour la convention d'arbitrage

Le Ministère de la justice autrichien remercie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de lui donner l'occasion de formuler des observations sur le projet de texte que le secrétariat a eu tant de mérite à élaborer en tenant compte des débats du Groupe de travail II à sa quarante-quatrième session à New York. Comme l'a demandé le Secrétaire général, nos observations seront très concises et iront à l'essentiel.

D'une manière générale, l'Autriche trouve le projet de texte actuel acceptable et saisit cette occasion pour féliciter le secrétariat du travail remarquable qu'il a fourni pendant et entre les réunions du Groupe de travail consacrées à ce sujet.

Il y a cependant deux points dont l'Autriche ne se satisfait pas vraiment:

Premièrement, elle voudrait rappeler que, selon elle, il n'est ni souhaitable ni approprié de conférer aux tribunaux arbitraux le pouvoir de prononcer des injonctions préliminaires *ex parte*. Il faudrait toujours donner à la partie contre laquelle une mesure provisoire est demandée la possibilité de présenter sa position avant le prononcé d'une telle mesure.

L'Autriche reste donc critique à l'égard du projet d'article 17 *ter* de la Loi type malgré les précautions particulières prévues à l'article 17 *quater*, notamment à son paragraphe 5. La solution prévue au paragraphe 1 de l'article 17 *ter* qui permet de ne pas appliquer la disposition, ne semble pas suffisante pour protéger les droits des parties. En règle générale, les parties à une convention d'arbitrage peuvent ne pas avoir conscience du risque de faire l'objet ultérieurement d'une injonction préliminaire dirigée contre elles et ne peuvent donc ne pas être prêtes à insérer une clause correspondante dans leur convention d'arbitrage.

Deuxièmement, comme l'Autriche l'a déjà souligné lors des réunions du Groupe de travail, elle est extrêmement sceptique quant à la formulation de l'exigence de forme à l'article 7 de la Loi type et s'oppose donc fermement à l'idée qu'une convention d'arbitrage verbale ou résultant du seul comportement des personnes concernées puisse être conclue valablement. L'Autriche propose de s'en tenir au libellé actuel de l'article 7 de la Loi type étant donné qu'aucune des deux variantes pour un article 7 révisé ne répond à ses préoccupations et que, selon elle, il n'y a pas nécessité urgente d'abandonner les exigences énoncées dans l'article 7 actuel.